



# MAIRIE DE GALLUIS

## Arrêté permanent d'interdiction de stationner passage balayeuse - 2024-02

- ◆ VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- ◆ VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- ◆ VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- ◆ VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;
- ◆ VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- ◆ VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- ◆ Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie de toutes les rues de Galluis doit être interdite à tous les véhicules le jour du passage de la balayeuse.

### Arrêté

- ◆ **ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules, bilatéral, du côté des n° pairs ou impairs, pendant le passage de la balayeuse (affichage dans les rues fait 3 jours avant passage de la balayeuse) est interdit.
- ◆ **ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue est faite sur toutes les rues de la commune de Galluis.
- ◆ **ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ◆ **ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ◆ **ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Galluis.
- ◆ **ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles
- ◆ **ARTICLE 7** : Mme le Maire de GALLUIS, M. Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de La Queue-Lez-Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ◆ **ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
  - ◆ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la QUEUE-LEZ-YVELINES,
  - ◆ Monsieur le Chef des Sapeurs-pompiers de Méré pour information,

Fait à GALLUIS le 30 mai 2024  
L.e Maire

Annie LOBSTEIN